



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du pilotage et de
l'animation interministérielle**

Épinal, le **3 JUIN 2024**

Compte-rendu de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
Formation spécialisée « sites et paysages »

Extrait des délibérations de la séance du 21 mai 2024

Affaire n° 4

PÉTITIONNAIRE : Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges
RELATIVE A : Demande de dérogation à la règle de préservation des parties naturelles des rives et plans d'eaux d'une superficie inférieure à 1 000 hectares suite à la révision du PLU de Gérardmer
RAPPORTEUR : DDT

Présentation du projet :

Mme GAY, représentant la direction départementale des territoires, présente le dossier. Elle mentionne que 23 mares sont concernées. La révision du PLU est en phase de pré-arrêt. L'objectif est qu'il soit arrêté le 26 juin prochain et validé pour la fin de l'année 2024.

5 mares disposent de berges artificielles. Elles ne sont donc pas concernées par la loi Montagne. De même, 7 mares ayant une taille inférieure à 10 ares, sont considérées comme de faible importance et sont également exclues de la demande de dérogation.

2 mares sont bordées de parcelles exclusivement classées N, NF, A ou Ap. Le règlement du PLU pour ces zones est compatible avec l'article L 122-13 du code de l'urbanisme. Aucune demande de dérogation n'est nécessaire.

Les membres de la commission proposent de faire entrer les pétitionnaires. M. Pierre IMBERT adjoint à l'urbanisme, Mme Lysiane ADAM, responsable du service urbanisme et M. Vlad TRASNEA, représentant le bureau d'études IAD sont invités à entrer.

M. TRASNEA précise que le règlement définit ce qu'est une annexe (elle ne doit pas servir à l'habitation).

Le lac représente une surface de 115 hectares. Les berges de la partie Est du lac sont artificialisées. La loi Montagne ne s'applique donc pas.

Mme GAY détaille le zonage des autres parties du lac (N, Nf et Ap, NLH, UC, UL, UN et UH).

M. DESVERNES, représentant la communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest demande confirmation que la loi Montagne impose ces dérogations.

M. DEMANGE, géographe et président de l'association « Villages Lorrains », s'interroge sur les responsabilités de chacun en cas d'accident ou de noyade dans une mare.

M. SPEISSMANN, maire de Gérardmer, précise qu'il s'agit du domaine privé. La responsabilité incombe au propriétaire.

Les membres de la commission n'ayant plus de questions à poser, les pétitionnaires quittent la séance.

M. LARRIERE, architecte des bâtiments de France, regrette que au sein d'une CDNPS, les échanges portent davantage sur la thématique de l'urbanisme que sur celle du paysage.

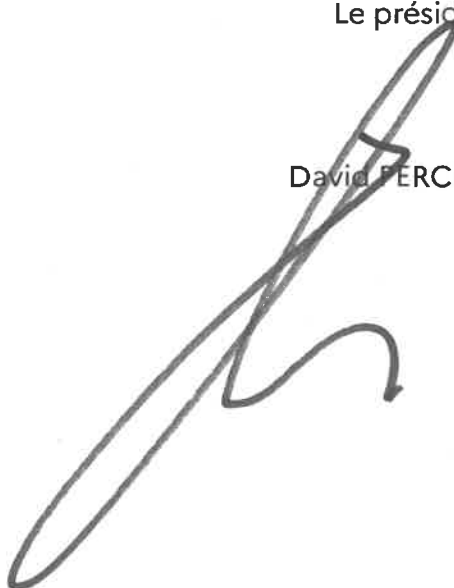
M. BALLETT, représentant le CRPF, rappelle la règle des 30 mètres par rapport aux lisières forestières. Il félicite le bureau d'études d'avoir intégré cette règle à son analyse.

Vote :

La demande ne soulevant plus de questions, ni de remarques, il est procédé au vote. La formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émet un avis favorable à l'unanimité à ce projet.

Le président,

David FERCHERON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'David FERCHERON'. The signature is fluid and cursive, starting with a large loop and ending with a small flourish.